

FAQ

STAGES

2014-2015

Les dispositions du CODE de l'EDUCATION **ne s'appliquent pas aux bénéficiaires de la Formation Continue**, car ils ne sont pas étudiants : « *un étudiant, est une personne âgée de + ou – 28 ans, qui est régulièrement inscrite dans un Etablissement d'enseignement supérieur et qui n'est pas bénéficiaire de la Formation Continue* »

Les stages que les bénéficiaires de la Formation Continue sont amenés à effectuer relèvent des conventions ou accords de branches ou entreprises ou contrats de formation continue

Document réalisé par JURISUP

Auteur : Céline SAVONITTO - D.A.J.I.- Université Paul-Valéry Montpellier

Contact concernant les stages : votre correspondant JURISUP

FAQ STAGES¹

Avertissement :

Ce document a été réalisé par le réseau Jurisup.

Il est diffusé avec l'aimable autorisation de ses auteurs.

Les informations contenues dans ce document ne sauraient se substituer aux instructions officielles et aux textes réglementaires, ainsi que, le cas échéant aux droits étrangers qui pourraient s'appliquer, conformément au principe selon lequel le droit français ne s'applique que sur le territoire national.

Elles constituent un état des connaissances à une date donnée et doivent être considérées comme des outils de travail, sous toutes réserves de modifications réglementaires ou d'interprétations par les juridictions compétentes.

Cette Foire aux questions est classée par thématiques :

- **Le stage étudiant**
- **La convention de stage**
- **Le cursus de formation**
- **Le lieu du stage**
- **La durée**
- **l'encadrement**
- **la gratification**
- **les avantages et droits**
- **la protection sociale**
- **Les stages à l'étranger**
- **La discipline**
- **L'interruption de stage**
- **Les absences et congés**
- **L'évolution**
- **L'embauche**

A chaque question est associée, dans la mesure du possible, une référence juridique.

¹ Concerne uniquement les étudiants inscrits en formation initiale.

Table des matières

Le stage.....	5
Qu'est-ce qu'un stage ?	5
Quelles sont les catégories de stage ?	5
Un stage et un emploi peuvent-ils se confondre ?	5
Qu'est-ce qu'un stagiaire ?	6
Quel est le statut du stagiaire au sein de l'organisme d'accueil ?	6
Qui peut effectuer un stage ?	6
Un adulte en reprise d'études peut-il effectuer un stage ?	6
Puis-je effectuer un stage alors que je ne suis pas encore inscrit ?	6
Qu'est-ce qui se passe si l'on me propose un contrat de travail pendant mon stage ?	7
Puis-je effectuer un stage alors que j'ai fini mes études et que je ne suis plus inscrit ?	7
Puis-je effectuer un stage après le 30 septembre ?	7
La convention de stage.....	7
La signature d'une convention de stage est-elle obligatoire ?	7
Qui délivre la convention de stage ?	8
Qui signe la convention de stage ?	8
Que se passe-t-il si l'organisme d'accueil veut imposer sa convention de stage ?	8
Puis-je commencer mon stage alors que ma convention n'est pas encore signée ?	8
Le cursus de formation.....	8
Dois-je être inscrit dans un cursus de formation particulier pour effectuer un stage ?	8
Puis-je faire un stage si je suis en doctorat ?	9
Puis-je faire un stage si mon cursus de formation comprend moins de 200 heures d'enseignement ?	9
Puis-je effectuer un stage dans un autre domaine que celui prévu dans mon cursus universitaire ?	9
Puis-je effectuer un stage dans l'administration dans laquelle j'ai un job étudiant ?	9
Puis-je effectuer un stage dans l'entreprise dans laquelle j'ai un job étudiant ?	10
Puis-je effectuer un stage non prévu dans ma maquette de formation ?	10
Le lieu du stage.....	10
Dans quelles structures puis-je effectuer un stage ?	10
Puis-je effectuer un stage à l'étranger ?	10

La durée.....	11
Qu'elle est la durée maximale d'un stage ?	11
Puis-je faire plusieurs stages dont la durée totale excèderait 924 heures ?	11
Puis-je effectuer un stage attributif d'ECTS d'une durée supérieure à celle mentionnée dans la maquette de formation ?	11
Puis-je prolonger mon stage ?	11
Puis-je prolonger mon stage qui s'est révélé un franc succès ?	12
Quelle est la durée hebdomadaire de présence dans l'organisme d'accueil ?	12
L'organisme d'accueil peut-il m'obliger à être présent le dimanche ?	13
L'organisme d'accueil peut-il m'obliger à être présent un jour férié ?	13
Qu'est-ce que le délai de carence ?	13
L'encadrement	13
Qui encadre mon stage ?	13
Comment est choisi l'enseignant-référent ?	14
Quel est le rôle de l'enseignant-référent ?	14
Comment est choisi le tuteur de stage dans l'organisme d'accueil ?	14
Quel est le rôle du tuteur dans l'organisme d'accueil ?	14
La gratification.....	15
La gratification est-elle un salaire ?	15
La gratification est-elle obligatoire ?	15
Mon stage dure moins de 308 heures, puis-je être gratifié ?	15
Suite à la prolongation de mon stage, celui-ci a désormais une durée supérieure à 308 heures, suis-je gratifié ?	16
Je fais un stage discontinu au sein du même organisme d'accueil, suis-je gratifié ?	16
Quel est le montant de la gratification ?	16
Comment est calculée la gratification ?	16
L'organisme d'accueil peut-il me verser une gratification supérieure au plafond horaire de la sécurité sociale ?	17
Quelles sont les conséquences d'une gratification supérieure au plafond ?	17
Si le montant de la gratification du stage dépasse le montant minimal fixé par la loi, l'organisme d'accueil est-il dans l'obligation de fournir des bulletins de paie au stagiaire ?	18
La gratification de stage est-elle cumulable avec une bourse ?	18
La gratification de stage est-elle cumulable avec une rémunération ?	18
L'organisme d'accueil peut-il déduire de ma gratification, la prise en charge de frais de restauration, de transport ou autres avantages ?	18
Qu'est-ce que le seuil de franchise de cotisations ?	18
La gratification du stagiaire est-elle exonérée d'impôt sur le revenu ?	19

Suis-je gratifié en cas de jour férié ?	19
Quand la gratification doit-elle être versée ?	19
Les avantages et droits	19
Ai-je accès au restaurant d'entreprise ?	20
Ai-je droit aux tickets restaurant ?	20
Ai-je accès aux activités sociales et culturelles de l'organisme d'accueil ?	20
Ai-je droit au remboursement de mes frais de trajets ?	20
Que se passe-t-il en cas de harcèlement moral ou sexuel ?	20
La protection sociale	21
Qu'est-ce que la couverture maladie ?	21
Suis-je couvert en cas de maladie durant mon stage ?	21
Qu'est-ce qu'un accident du travail ?	22
Qu'est-ce que la responsabilité civile ?	22
Suis-je couvert en cas d'accident du travail pour un stage en France ?	22
Suis-je couvert en cas d'accident du travail pour un stage à l'étranger ?	22
Qui envoie la déclaration d'accident du travail ?	23
Mon stage compte-t-il pour la retraite ?	24
Les stages à l'étranger	24
J'effectue un stage à l'étranger, puis-je faire signer la convention de stage française ?	24
Suis-je gratifié dans le cadre d'un stage à l'étranger ?	24
Quelles assurances dois-je souscrire afin d'effectuer un stage à l'étranger ?	24
La discipline	25
Le stagiaire ayant un statut d'étudiant est-il soumis au seul règlement intérieur de l'organisme d'accueil ?	25
Que risque le stagiaire en cas de manquement ou de faute disciplinaire au sein de l'organisme d'accueil ?	26
L'interruption	26
Puis-je arrêter mon stage avant la date fixée par la convention ?	26
Les absences et congés	27
Puis-je bénéficier de congés annuels ?	27
Puis-je m'absenter pendant mon stage ?	27
L'évaluation	27
L'évaluation du stage est-elle obligatoire ?	27
Quel document présenter pour prouver la réalisation de ce stage ?	28
L'embauche du stagiaire	28
Si l'entreprise où j'effectue mon stage décide de m'embaucher à l'issue du stage, que se passe-t-il ?	28

Le stage

Question :

Qu'est-ce qu'un stage ?

Réponse :

Le stage est une période temporaire « de mise en situation en milieu professionnel au cours » de laquelle « l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle » au sein d'un organisme d'accueil.

Référence : art. L124-1 du code de l'éducation

Question :

Quelles sont les catégories de stage ?

Réponse :

Il existe les stages attributifs d'ECTS et les stages non attributifs d'ECTS.

Référence : art D124-1 du décret 214-1420 du 27 novembre 2014

Question :

Un stage et un emploi peuvent-ils se confondre ?

Réponse :

Non.

Quels que soient le lieu, la durée et la mission, un stage ne peut en aucun cas être assimilé à un emploi.

« Aucune convention de stage ne peut être conclue pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un salarié ou agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail »

Référence : art. L124-7 du code de l'éducation

L'existence d'une convention de stage n'empêcherait pas un juge d'examiner la situation réelle du stagiaire dans l'entreprise et de vérifier que le déroulement du stage, son exécution et son suivi correspondent effectivement aux engagements souscrits dans la convention. Le non-respect de celle-ci constitue un risque de requalification du stage en contrat de travail par le juge prud'homal et de condamnation pour travail dissimulé par le juge pénal.

Question :

Qu'est-ce qu'un stagiaire ?

Réponse :

Le stagiaire ne peut être considéré comme un salarié. Ainsi, il ne peut avoir comme mission l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise

Son stage a uniquement pour but une mise en situation en milieu professionnel afin d'acquérir des compétences professionnelles et mettre en œuvre les acquis de sa formation. Le stagiaire est un étudiant.

Référence : art L124-1 et L124-7 du code de l'éducation

Question :

Quel est le statut du stagiaire au sein de l'organisme d'accueil ?

Réponse :

Le stagiaire conserve son statut d'étudiant durant son stage. Il n'est pas lié par un contrat de travail à l'organisme qui l'accueille et n'a pas le statut de salarié. Il n'y a donc pas de lien de subordination du tuteur sur le stagiaire.

Référence : art L412-8 du code de la sécurité sociale

Question :

Qui peut effectuer un stage ?

Réponse :

Tout étudiant régulièrement inscrit en formation initiale en présentiel ou en enseignement à distance peut effectuer un stage, à condition que son cursus de formation comprenne au moins 200h de volume pédagogique en présence des étudiants.

Référence : art L124-1 à L124-20 et D124-1 à D124-9 du code de l'éducation.

Question :

Un adulte en reprise d'études peut-il effectuer un stage ?

Réponse :

Oui.

Les adultes en reprise d'études peuvent effectuer un stage à partir du moment où ils sont inscrits en formation initiale dans un cursus comprenant au moins 200 heures de volume pédagogique d'enseignement.

En revanche, les bénéficiaires de la formation continue ne sont pas soumis aux règles du code de l'éducation en matière de stage.

Référence : art L124-1 du code de l'éducation

Question :

Puis-je effectuer un stage alors que je ne suis pas encore inscrit ?

Réponse :

Non.

Le stage étant intégré à un cursus pédagogique, seuls les étudiants régulièrement inscrits dans un cursus de formation dont le volume pédagogique d'enseignement effectué en présence des étudiants est de 200 heures minimum par année d'enseignement peuvent se voir délivrer une convention de stage.

Référence : art L124-3, D124-1 et D124-2 du code de l'éducation

Question :

Qu'est-ce qui se passe si l'on me propose un contrat de travail pendant mon stage ?

Réponse :

Si mon Etablissement d'enseignement est d'accord, je peux valider le contrat de travail à la place du stage.

Question :

Puis-je effectuer un stage alors que j'ai fini mes études et que je ne suis plus inscrit ?

Réponse :

Non.

Le stage étant intégré à un cursus pédagogique universitaire, seuls les étudiants régulièrement inscrits dans un cursus de formation dont le volume pédagogique d'enseignement effectué en présence des étudiants est de 200 heures minimum par année d'enseignement peuvent se voir délivrer une convention de stage.

Référence : art L124-3, D124-1 et D124-2 du code de l'éducation

Question :

Puis-je effectuer un stage après le 30 septembre ?

Réponse :

Tout dépendra de l'Etablissement d'enseignement ; les stages attributifs d'ECTS ne devraient pas avoir lieu après les jurys d'examens.

A l'Université Paul-Valéry Montpellier : « Les stages non attributifs au titre de l'année universitaire n doivent prendre fin et être évalués au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire n+1. Les stages attributifs d'ECTS doivent entrer dans le calendrier de la formation, être évalués avant la tenue des jurys et en tout état de cause prendre fin au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire n+1 ».

Référence CEVU du 10/02/2015

La convention de stage

Question :

La signature d'une convention de stage est-elle obligatoire ?

Réponse :

Oui.

Tout stage doit faire l'objet de la signature d'une convention de stage entre l'établissement d'enseignement supérieur, l'organisme d'accueil et le stagiaire avant le début du stage.

La convention de stage a pour but principal de préciser les modalités de déroulement du stage et d'assurer la protection du stagiaire, notamment au regard des accidents du travail et maladies professionnelles.

Référence : art L124-1 du code de l'éducation

Question :

Qui délivre la convention de stage ?

Réponse :

L'établissement d'enseignement supérieur dans lequel est inscrit le stagiaire.

Référence : art D124-5 du code de l'éducation

Question :

Qui signe la convention de stage ?

Réponse :

5 signatures sont nécessaires :

- le représentant de l'établissement d'enseignement supérieur
- le représentant de l'organisme d'accueil
- le stagiaire
- l'enseignant-référent
- le tuteur de stage

Référence : art D124-4 du code de l'éducation

Question :

Que se passe-t-il si l'organisme d'accueil veut imposer sa convention de stage ?

Réponse :

L'Établissement d'enseignement peut décider s'il l'accepte ou pas. Dans tous les cas, la protection du stagiaire doit être préservée.

Question :

Puis-je commencer mon stage alors que ma convention n'est pas encore signée ?

Réponse :

Non.

Afin d'être couvert en cas d'accident, vous devez impérativement vous assurer que l'organisme d'accueil a bien récupéré votre convention signée avant de débiter votre stage.

Le cursus de formation

Question :

Dois-je être inscrit dans un cursus de formation particulier pour effectuer un stage ?

Réponse :

Pour pouvoir effectuer un stage, l'étudiant doit être inscrit dans un cursus universitaire prévoyant la possibilité de stage et dont le volume pédagogique minimal de formation est de 200 heures d'enseignement.

Référence : art L124-3, D124-1 et D124-2 du code de l'éducation

Question :

Puis-je faire un stage si je suis en doctorat ?

Réponse :

Je peux faire un stage en doctorat si le volume pédagogique minimal de formation est de 200 heures d'enseignement par année d'enseignement.

Question :

Puis-je faire un stage si mon cursus de formation comprend moins de 200 heures d'enseignement ?

Réponse :

Non.

Référence : art L124-3, D124-1 et D124-2 du code de l'éducation

Question :

Je suis inscrit en enseignement à distance, puis-je effectuer un stage ?

Réponse :

Oui, à condition que le stage soit prévu dans le cursus et que celui-ci comprenne au moins 200 heures d'enseignement par année d'enseignement.

Référence : art L124-3, D124-1 et D124-2 du code de l'éducation

Question :

Puis-je effectuer un stage dans un autre domaine que celui prévu dans mon cursus universitaire ?

Réponse :

Oui, à partir du moment où la possibilité d'effectuer un stage est prévue dans le cursus de formation.

Référence : art L124-3 et D124-1 du code de l'éducation

Question :

Puis-je effectuer un stage dans l'administration dans laquelle j'ai un job étudiant ?

Réponse :

Oui, rien ne l'interdit sauf que : «La gratification due par une administration, un établissement public ou tout organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme d'accueil au cours de la période concernée. ». Il faudra, par ailleurs, bien distinguer les horaires du stage et ceux du job étudiant.

Référence : art D124-4 décret 214-1420 du 27 novembre 2014

Question :

Puis-je effectuer un stage dans l'entreprise dans laquelle j'ai un job étudiant ?

Réponse :

Oui, rien ne l'interdit. Il faut juste veiller à respecter le fait qu'aucune convention de stage ne peut être conclue pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un salarié ou un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Référence : Art. L124-7 du code de l'éducation

Question :

Puis-je effectuer un stage non prévu dans ma maquette de formation ?

Réponse :

Les notions de stage obligatoire et non obligatoire n'existent plus. Le stage devant être intégré à un cursus de formation, la maquette doit prévoir la possibilité d'effectuer un stage.

Le stage effectué donnera lieu ou pas à l'attribution d'ECTS, en fonction de ce qui est prévu dans la maquette.

Référence : art L124-3 et D124-1 du code de l'éducation

Le lieu du stage

Question :

Dans quelles structures puis-je effectuer un stage ?

Réponse :

Dans tout type d'organisme d'accueil de droit privé ou de droit public : entreprise, association, administration, collectivité territoriale, hôpital, ONG... en France comme à l'étranger.

Référence : art L124-1 du code de l'éducation

Question :

Puis-je effectuer un stage à l'étranger ?

Réponse :

Oui.

L'art. L124-2 du code de l'éducation dispose que l'établissement d'enseignement supérieur doit encourager la mobilité internationale des stagiaires.

La signature de la convention est obligatoire. Une fiche du CLEISS devra être annexée à la convention.

En application du principe de territorialité, la réglementation française en matière de gratification ne sera pas applicable.

Référence : art L124-2, L124-19 et L124-20 du code de l'éducation

La durée

Question :

Qu'elle est la durée maximale d'un stage ?

Réponse :

La durée d'un stage dans un même organisme d'accueil est de 924 heures maximum par année d'enseignement. Cette durée est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil.

Détail du calcul :

1 jour = 7 heures consécutives ou non

1 mois = 22 jours consécutifs ou non

Référence : art L124-5, L124-18 et D124-6 du code de l'éducation

Question :

Puis-je faire plusieurs stages dont la durée totale excèderait 924 heures ?

Réponse :

Oui.

La durée maximale de 924 heures concerne uniquement les stages effectués dans un même organisme d'accueil. Il est donc possible d'effectuer plusieurs stages dans différents organismes d'accueil dont la durée cumulée serait supérieure à 924 heures.

Référence : art L124-5 du code de l'éducation

Question :

Puis-je effectuer un stage attributif d'ECTS d'une durée supérieure à celle mentionnée dans la maquette de formation ?

Réponse :

Oui.

Le stage doit être intégré à un cursus universitaire. La maquette de formation peut prévoir une durée minimum de stage nécessaire à l'obtention des ECTS, mais il est possible d'effectuer un stage d'une durée supérieure à condition de ne pas dépasser le délai de 924 heures.

Référence : art L124-3 et L124-5 du code de l'éducation

Question :

Au titre de quelle année universitaire le stage est-il validé ?

Réponse :

Le stage étant intégré à un cursus pédagogique universitaire, il est validé au titre de l'année universitaire en cours.

Référence : art L124-3 du code de l'éducation

Question :

Puis-je prolonger mon stage ?

Réponse :

Oui, si l'enseignant référent est d'accord.

Cette prolongation doit se faire dans les limites de l'année universitaire et dans le cadre légal (la durée cumulée des stages dans l'organisme d'accueil ne peut excéder 924 heures). Elle doit faire l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Référence : art L124-5 et D124-4 du code de l'éducation

Question :

Puis-je prolonger mon stage qui s'est révélé un franc succès ?

Réponse :

Le stage ne peut être prolongé que :

- S'il ne dépasse pas la durée maximum légale de 924 heures ;
- S'il ne dépasse pas la fin de l'année universitaire ;
- Si l'enseignant référent est d'accord

Un stage ne doit pas être un emploi déguisé.

« Aucune convention de stage ne peut être conclue pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un salarié ou agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail ».

Référence : art L124-5 et art. L124-7 du code de l'éducation

Question :

Quelle est la durée hebdomadaire de présence dans l'organisme d'accueil ?

Réponse :

La présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil est la même que celle applicable aux personnels (exemple : 35 heures par semaine).

« La présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil suit les règles applicables aux salariés de l'organisme pour ce qui a trait :

- 1° Aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence ;
- 2° A la présence de nuit ;
- 3° Au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés.

Pour l'application du présent article, l'organisme d'accueil établit, selon tous moyens, un décompte des durées de présence du stagiaire. » L'étudiant peut donc être présent plus de 35 heures par semaine s'il est majeur.

Référence : art. L124-14 du code de l'éducation

Question :

L'organisme d'accueil peut-il m'obliger à être présent la nuit ?

Réponse :

Oui, à condition que cela soit en lien avec le sujet de stage et que cela soit prévu dans la convention de stage. Dans ce cas l'étudiant sera gratifié pendant cette période si le stage est supérieur à 308 heures.

Référence : art. L124-14 du code de l'éducation

Question :

L'organisme d'accueil peut-il m'obliger à être présent le dimanche ?

Réponse :

Oui, à condition que cela soit en lien avec le sujet de stage et que cela soit prévu dans la convention de stage. Dans ce cas l'étudiant sera gratifié les dimanches où il sera présent si le stage est supérieur à 308 heures.

Référence : art. L124-14 du code de l'éducation

Question :

L'organisme d'accueil peut-il m'obliger à être présent un jour férié ?

Réponse :

Oui, à condition que cela soit en lien avec le sujet de stage et que cela soit prévu dans la convention de stage. Dans ce cas l'étudiant sera gratifié les jours fériés où il sera présent si le stage est supérieur à 308 heures.

Référence : art. L124-14 du code de l'éducation

Question :

Qu'est-ce que le délai de carence ?

Réponse :

Un même organisme d'accueil ne peut accueillir successivement des stagiaires dans un même poste qu'à l'expiration d'un délai de carence égale à 1/3 de la durée du stage précédent.

Le délai de carence ne s'applique pas si le stagiaire précédent a interrompu son stage avant son terme.

Exemple : Un organisme d'accueil prend en stage un étudiant pour 3 mois et souhaite prendre un autre étudiant en stage pour 2 mois :

- Si les 2 stages sont sur le même poste : délai de carence = 1 mois
- Si les 2 stages sont sur 2 postes différents : pas de délai de carence

Exemple :

	Dates du 1 ^{er} stage	Délai de carence	Dates du 2 nd stage
Sur même poste	Du 1 ^{er} au 15 février	5 jours	A partir du 21 février
Sur postes différents	Du 1 ^{er} au 15 février	0 jour	A partir du 16 février

Sur même poste	Du 1 ^{er} mars au 31 mai	1 mois	A partir du 1 ^{er} juillet
Sur même poste	Du 1 ^{er} mars au 31 mai interrompu par le stagiaire avant la fin initialement prévue	0 jour	A partir du 1 ^{er} juin
Sur postes différents	Du 1 ^{er} mars au 31 mai	0 jour	A partir du 1 ^{er} juin

Référence : art L124-11 du code de l'éducation

L'encadrement

Question :

Qui encadre mon stage ?

Réponse :

Un enseignant-référent désigné au sein des équipes pédagogiques de l'établissement d'enseignement supérieur et un tuteur de stage au sein de l'organisme d'accueil.

Référence : art L124-1, L124-2, L124-9, D124-3 et D124-4 du code de l'éducation, annexe à l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

Question :

Comment est choisi l'enseignant-référent ?

Réponse :

L'enseignant-référent doit être choisi parmi l'équipe pédagogique.

Il s'agit obligatoirement d'un enseignant ou enseignant-chercheur, titulaire ou contractuel. Il ne peut en aucun cas s'agir d'un personnel administratif.

Il doit avoir un lien avec le sujet du stage afin qu'il puisse définir au mieux les compétences à acquérir ou à développer au cours du stage.

Attention, les enseignants-référents ne peuvent suivre en même temps que 16 stagiaires au maximum.

Référence : art L124-2 et D124-3 du code de l'éducation, annexe à l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

Question :

Quel est le rôle de l'enseignant-référent ?

Réponse :

L'enseignant-référent doit s'assurer à plusieurs reprises du bon déroulement du stage auprès du tuteur de stage et du respect des clauses de la convention de stage. Il est responsable du suivi pédagogique du stage.

Il peut éventuellement proposer une redéfinition des missions du stage.

Le conseil d'administration de l'établissement d'enseignement supérieur détermine les modalités du suivi régulier.

Référence : art L124-1, L124-2 et D124-3 du code de l'éducation, annexe à l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

Question :

Comment est choisi le tuteur de stage dans l'organisme d'accueil ?

Réponse :

Le tuteur de stage est désigné par l'organisme d'accueil.

Attention, un tuteur de stage ne peut encadrer qu'un nombre maximum de stagiaire durant la semaine civile en cours. (Décret en attente)

Référence : art L124-9 du code de l'éducation

Question :

Quel est le rôle du tuteur dans l'organisme d'accueil ?

Réponse :

Le tuteur est chargé de l'accueil, de l'accompagnement du stagiaire et du respect des clauses mentionnées dans la convention de stage.

Les tâches confiées au tuteur peuvent être prévues dans le cadre d'un accord d'entreprise, de même que les conditions de l'éventuelle valorisation de cette fonction.

Le tuteur est en lien régulier avec l'enseignant-référent. Il doit l'alerter sur les difficultés pouvant intervenir durant le stage et redéfinir avec l'enseignant-référent les missions confiées au stagiaire.

Références : art L124-9 du code de l'éducation

La gratification

Question :

La gratification est-elle un salaire ?

Réponse :

La gratification n'est pas un salaire.

Référence : art L612-11 du code de l'éducation (L124-6 du code de l'éducation à partir du 01/09/2015)

Question :

La gratification est-elle obligatoire ?

Réponse :

La gratification est obligatoire pour les stages dans tous les organismes d'accueil d'une durée supérieure à 308 heures en France*, en fonction de la présence effective du stagiaire, que le stage se déroule de manière continue ou discontinue, à temps plein ou à temps partiel.

*(sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer et pour les stages relevant de l'art. L4381-1 code de la santé publique et article 5 de la convention de stage)

Modalités de calcul :

1 jour = 7 heures de présence effective

1 mois = 154 heures de présence effective

La gratification est donc obligatoire si le stagiaire est présent au moins 309 heures dans l'organisme d'accueil.

Référence : art L612-11 du code de l'éducation (L124-6 du code de l'éducation à partir du 01/09/2015), D124-6 et D124-8 du code de l'éducation

Question :

Mon stage dure moins de 308 heures, puis-je être gratifié ?

Réponse :

Oui.

C'est à la discrétion de l'organisme d'accueil.

Référence : art D124-8 du code de l'éducation

Question :

Suite à la prolongation de mon stage, celui-ci a désormais une durée supérieure à 308 heures, suis-je gratifié ?

Réponse :

Oui.

Même si votre stage avait une durée initiale inférieure ou égale à 308 heures, donc sans obligation de gratification, à partir du moment où sa prolongation entraîne une durée totale supérieure à 308 heures, le stage devra être gratifié à compter du 1^{er} jour du 1^{er} mois de stage.

Référence : art L612-11 du code de l'éducation (L124-6 du code de l'éducation à partir du 01/09/2015) et D124-8 du code de l'éducation

Question :

Je fais un stage discontinu au sein du même organisme d'accueil, suis-je gratifié ?

Réponse :

Que le stage se déroule de manière continue ou discontinue, à partir du moment où sa durée totale est au moins supérieure à 308 heures, celui-ci doit être gratifié.

Référence : art L612-11 du code de l'éducation (L124-6 du code de l'éducation à partir du 01/09/2015)

Question :

Quel est le montant de la gratification ?

Réponse :

Le montant de la gratification est au moins égal à un niveau minimal du plafond horaire de la sécurité sociale.

Du 01/01/2015 au 31/08/2015, le montant minimal est égal à :

13.75 % du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 3.30 euros / heure.

A compter du 01/09/2015, le montant minimal sera égal à :

15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 3.60 euros / heure.

Référence : art L612-11 du code de l'éducation (L124-6 du code de l'éducation à partir du 01/09/2015) et D124-8 du code de l'éducation

Question :

Comment est calculée la gratification ?

Réponse :

La gratification est calculée en fonction du nombre d'heures de présences effectives du stagiaire au sein de l'organisme d'accueil.

7 heures = 1 jour

22 jours = 1 mois = 154 heures

La gratification est mensuelle : elle doit être versée chaque mois, et non pas en fin de stage, et est due dès le premier jour de stage.

Tout stage interrompu temporairement donne lieu à un réajustement du montant de la gratification sur la base du nombre réel d'heures effectuées. Tout stage définitivement interrompu fait l'objet d'une régularisation globale selon le nombre d'heures effectuées.

Le mode de versement de la gratification est choisi par l'organisme d'accueil selon le mode ci-dessous :

Exemple pour un stage à temps plein (7 heures par jour) du 1^{er} mai au 31 août 2015 :

Mai 2015							Juin 2015							Juillet 2015							Août 2015										
semaine	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	semaine	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	semaine	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	semaine	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
18				1	2	3		23	1	2	3	4	5	6	7	27				1	2	3	4	5	31					1	2
19	4	5	6	7	8	9	10	24	8	9	10	11	12	13	14	28	6	7	8	9	10	11	12	32	3	4	5	6	7	8	9
20	11	12	13	14	15	16	17	25	15	16	17	18	19	20	21	29	13	14	15	16	17	18	19	33	10	11	12	13	14	15	16
21	18	19	20	21	22	23	24	26	22	23	24	25	26	27	28	30	20	21	22	23	24	25	26	34	17	18	19	20	21	22	23
22	25	26	27	28	29	30	31	27	29	30						31	27	28	29	30	31			35	24	25	26	27	28	29	30
																								36	31						

Mai : 18 jours

Juin : 22 jours

Juillet : 22 jours

Août : 21 jours

- **Option 1** = versement chaque mois du réel effectué :
 - janvier = 415,800 €
 - février = 508,20 €
 - mars = 508,20 €
 - avril = 485,10 €
- **Option 2** (lissage sur la totalité de la durée de stage)
 $(18 \times 7 \times 3.30\text{€}) + (22 \times 7 \times 3.30\text{€}) + (22 \times 7 \times 3.30\text{€}) + (21 \times 7 \times 3.30\text{€})$
= 1 917,30 € / 4 mois = versement chaque mois de 479,33 €.

Référence : art L612-11 du code de l'éducation (L124-6 du code de l'éducation à partir du 01/09/2015) et D124-8 du code de l'éducation

<http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F32131.xhtml>

Question :

L'organisme d'accueil peut-il me verser une gratification supérieure au plafond horaire de la sécurité sociale ?

Réponse :

Oui pour tous les stages sauf ceux se déroulant dans une administration, un établissement public ou tout organisme de droit public français.

Référence : art D124-8 du code de l'éducation

Question :

Quelles sont les conséquences d'une gratification supérieure au plafond ?

Réponse :

La gratification pour les stages en France devient soumise, en partie, à des charges sociales pour l'organisme d'accueil.

Question :

Si le montant de la gratification du stage dépasse le montant minimal fixé par la loi, l'organisme d'accueil est-il dans l'obligation de fournir des bulletins de paie au stagiaire ?

Réponse :

Non - Au sens juridique, le bulletin de paie est prévu par le code du travail et concerne donc uniquement les salariés, pas les stagiaires. Néanmoins, il est courant que l'entreprise établisse des bulletins de paie pour ses stagiaires, notamment lorsque le montant de la gratification est supérieur au montant minimum et est donc soumis à cotisations. Afin de ne pas générer de confusion avec les salaires, il est cependant préférable d'établir un document de "remise de gratification".

Question :

La gratification de stage est-elle cumulable avec une bourse ?

Réponse :

Oui, sauf dispositions particulières.

Question :

La gratification de stage est-elle cumulable avec une rémunération ?

Réponse :

Oui, sauf pour les stages se déroulant dans une administration, un établissement public ou tout organisme de droit public, à condition que le stage et le travail aient lieu dans le même organisme.

Si un étudiant effectuant des vacances dans une administration, souhaite effectuer son stage dans cette même administration, alors il ne pourra cumuler sa rémunération et une gratification. Par contre, si ce même étudiant effectue son stage dans une autre administration alors il pourra percevoir une gratification.

Référence : art D124-8 du code de l'éducation

Question :

L'organisme d'accueil peut-il déduire de ma gratification, la prise en charge de frais de restauration, de transport ou autres avantages ?

Réponse :

Non.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais ou avantages offerts.

Référence : art D124-8 du code de l'éducation

Question :

Qu'est-ce que le seuil de franchise de cotisations ?

Réponse :

Les sommes versées aux stagiaires (gratification, avantages en nature ...) ne sont pas soumises à cotisations dans la limite de 13.75 % (15 % à compter du 01/09/2015) du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures effectuées en stage. Cette fraction exonérée est appelée "Franchise de cotisations".

Les cotisations et contributions concernées sont :

- maladie, maternité, invalidité
- vieillesse
- allocations familiales
- accidents du travail et maladies professionnelles
- contribution sociale généralisée (CSG)
- contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)
- contribution solidarité autonomie (CSA)
- cotisation taux fonds national d'aide au logement (FNAL)
- versement transport

Les cotisations dues au titre de l'assurance-chômage et des régimes de retraite complémentaire ne sont jamais dues.

Si l'organisme d'accueil décide de verser une gratification supérieure au plafond horaire de la sécurité sociale alors les cotisations et contributions seront dues et seront calculées sur la différence perçue entre le montant effectivement versé et le plafond.

Question :

La gratification du stagiaire est-elle exonérée d'impôt sur le revenu ?

Réponse :

La gratification est exonérée de l'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du salaire minimum de croissance, que le stagiaire soit personnellement imposable ou non. (pour 2015 : 17 940.20 euros)

http://www.urssaf.fr/profil/employeurs/activite_generale/vos_salaries_-_les_mesures_daide_a_lemploi/reduction_dite_fillon_03.html

Référence : art 81 bis du code général des impôts

Question :

Suis-je gratifié en cas de jour férié ?

Réponse :

Si le stagiaire est présent, il sera gratifié. Si le stagiaire n'est pas présent, ce sera au choix de l'organisme d'accueil mais la gratification sera soumise à charge.

Référence : art L124-6, D124-6 et D124-8 du code de l'éducation – art L242-4-1 et D242-2-1 du code de la sécurité sociale.

Question :

Quand la gratification doit-elle être versée ?

Réponse :

La gratification doit être versée mensuellement, à compter du 1^{er} jour du 1^{er} mois de stage.

Référence : art L124-6 et D124-8 du code de l'éducation

Les avantages et droits

Question :

Ai-je accès au restaurant d'entreprise ?

Réponse :

Oui.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil.

Référence : art L124-13 du code de l'éducation

Question :

Ai-je droit aux tickets restaurant ?

Réponse :

Oui.

Le stagiaire a droit aux titres-restaurant prévus à l'article L3262-1 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil.

Référence : art L124-13 du code de l'éducation et L3262-1 du code du travail

Question :

Ai-je accès aux activités sociales et culturelles de l'organisme d'accueil ?

Réponse :

Oui.

Le stagiaire a accès aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

« Le comité d'entreprise assure, contrôle ou participe à la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise prioritairement au bénéfice des salariés, de leur famille et des stagiaires, quel qu'en soit le mode de financement. » *art L2323-83 du code du travail*

Référence : art L124-16 du code de l'éducation et L2323-83 du code du travail

Question :

Ai-je droit au remboursement de mes frais de trajets ?

Réponse :

Le stagiaire bénéficie de la prise en charge des frais de transports prévue à l'article L3261-2 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Pour les stages effectués au sein d'un organisme public, les trajets entre le domicile et le lieu du stage peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Référence : art L124-13 du code de l'éducation, art L3261-2 du code du travail et Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

Question :

Que se passe-t-il en cas de harcèlement moral ou sexuel ?

Réponse :

Les stagiaires bénéficient des protections et droits mentionnés aux articles L. 1121-1, L. 1152-1 et L. 1153-1 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

« Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. » *art L1121-1 du code du travail*

« Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. » *art L1152-1 du code du travail*

« Aucun salarié ne doit subir des faits :

1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. » *art L1153-1 du code du travail*

Référence : art L124-12 du code de l'éducation

Question :

Que se passe-t-il si je crée une œuvre protégée au titre des droits d'auteur pendant mon stage ?

Réponse :

Tout dépend de la convention de stage.

Si la convention type nationale est utilisée, un contrat devra être signé entre l'organisme d'accueil et le stagiaire (voir article 2 de la convention).

Si une autre convention est signée, il faudra vérifier ce qu'elle précise. Si elle ne précise rien, un contrat de cession devra être réalisé pour un stage en France et pourra être réalisé pour un stage à l'étranger.

La protection sociale

Question :

Qu'est-ce que la couverture maladie ?

Réponse :

La couverture maladie correspond aux assurances sociales du régime général couvrant les risques ou charges de maladie, d'invalidité, de vieillesse, de décès, de veuvage, de maternité, ainsi que de paternité. Il appartient à l'étudiant de vérifier les conditions.

Référence : art L311-1 et L381-3 du code de la sécurité sociale

Question :

Suis-je couvert en cas de maladie durant mon stage ?

Réponse :

Oui.

Pour ce qui relève de l'assurance maladie, le stagiaire reste affilié au régime de sécurité sociale dont il bénéficie antérieurement à son stage.

Référence : art L381-3 et suivants du code de la sécurité sociale

Question :

Qu'est-ce qu'un accident du travail ?

Réponse :

L'accident du travail est :

- 1) l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du stage, quelle qu'en soit la cause,
- 2) l'accident survenu pendant le trajet d'aller et de retour, entre :
 - a) la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le stagiaire se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du stage. Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ;
 - b) le lieu du stage et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le stagiaire prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi.

Référence : art L411-1 et L411-2 du code de la sécurité sociale

Question :

Qu'est-ce que la responsabilité civile ?

Réponse :

La responsabilité civile correspond à l'obligation de réparer le dommage causé à autrui.

L'assurance responsabilité civile permet à chacun d'être protégé.

Exemple : si le stagiaire casse du matériel sur son lieu de stage, si l'organisme d'accueil casse du matériel appartenant à l'étudiant.

Référence : art 1382 du code civil et art L121-2 du code des assurances.

Question :

Suis-je couvert en cas d'accident du travail pour un stage en France ?

Réponse :

Oui.

2 Cas de figure pour un stage en France :

- Si la gratification est d'un montant inférieur ou égal à 13.75 % (15 % à compter du 01/09/2015) du plafond horaire de la sécurité sociale, cette couverture est assurée par l'établissement d'enseignement supérieur.
- Si la gratification est supérieure à 13.75 % (15 % à compter du 01/09/2015) du plafond horaire de la sécurité sociale, elle est alors soumise à cotisation sociale. La couverture est donc assurée par l'organisme d'accueil.

Référence : art L 411-1, L412-8 et R412-4-I-A du code de la sécurité sociale

Question :

Suis-je couvert en cas d'accident du travail pour un stage à l'étranger ?

Réponse :

1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le stage doit :

- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection

accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf point 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande de maintien de droit ;

- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

2) La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

3) La couverture concerne les accidents survenus :

- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage,
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission,
- lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage),
- lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.

4) Si les conditions du 1) ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le/la stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5) Dans tous les cas :

- si l'étudiant est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ;
- si l'étudiant remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Réf. : art 6 de la convention de stage type.

Question :

Qui envoie la déclaration d'accident du travail ?

Réponse :

L'obligation de déclaration d'accident du travail incombe à l'organisme d'accueil dans lequel le stage est effectué, sauf en cas de stage à l'étranger. L'organisme d'accueil doit en outre envoyer à l'établissement d'enseignement dont relève le stagiaire une copie de la déclaration d'accident du travail envoyée à la CPAM.

En revanche, si l'accident survient du fait ou à l'occasion de l'enseignement ou de la formation dispensés par l'établissement d'enseignement dont relève le stagiaire, alors l'obligation de déclaration d'accident du travail incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en adresser une copie à l'organisme d'accueil.

C'est la CPAM du lieu du domicile de l'étudiant qui est compétente en matière d'accident du travail. En cas de stage à l'étranger, c'est à l'Etablissement d'enseignement supérieur d'effectuer les déclarations d'accident du travail.

Référence : art R412-4-I-C du code de la sécurité sociale

Question :

Mon stage compte-t-il pour la retraite ?

Réponse :

Les étudiants peuvent demander la prise en compte, par le régime général de sécurité sociale, des périodes de stages éligibles à la gratification, sous réserve du versement de cotisations et dans la limite de deux trimestres.

Référence : art L351-17 du code de la sécurité sociale

Les stages à l'étranger

Question :

Quel droit s'applique quand je fais un stage à l'étranger ?

Réponse :

- Soit c'est la convention de stage française qui est signée, alors on applique le droit français sauf pour la gratification,
- Soit c'est le droit étranger qui s'applique.

Question :

J'effectue un stage à l'étranger, puis-je faire signer la convention de stage française ?

Réponse :

Oui, il est possible et même conseillé, de signer la convention de stage française, celle-ci ayant des articles consacré aux stages à l'étranger, notamment en ce qui concerne la protection maladie et accident du travail à l'étranger. L'intérêt de cette convention est qu'elle va permettre d'appliquer le droit français.

Question :

Suis-je gratifié dans le cadre d'un stage à l'étranger ?

Réponse :

Pas forcément. En application du principe de territorialité, la réglementation française en matière de gratification ne s'applique pas à l'étranger. L'organisme d'accueil n'est donc pas obligé de vous verser de gratification, même si vous effectuez un stage d'une durée supérieure à 308 heures.

Question :

Quelles assurances dois-je souscrire afin d'effectuer un stage à l'étranger ?

Réponse :

Les assurances obligatoires sont :

- La sécurité sociale :

Pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen, vous devez demander votre carte européenne d'assurance maladie auprès de votre organisme de sécurité sociale étudiante

Pour les stages au Québec, vous devez demander le formulaire SE401Q

Pour les stages dans les autres pays, il est conseillé de souscrire une assurance maladie complémentaire spécifique valable pour le pays et la durée du stage.

Selon les pays, il est possible que l'organisme d'accueil prenne en charge votre protection sociale.

- La protection accident du travail :

Si le stage donne lieu à une gratification inférieure ou égale à 13.75 % (15% à compter du 1^{er} septembre 2015) du plafond horaire de la sécurité sociale, qu'il est d'une durée au plus égale à 6 mois, qu'il se déroule exclusivement dans l'organisme signataire de la convention et dans le pays d'accueil étranger cité, alors la protection est prise en charge par l'établissement d'enseignement supérieur.

Dans les autres cas, l'organisme d'accueil étranger prend en charge cette protection. A défaut, il vous appartient de souscrire une assurance accident du travail et maladie professionnelle,

les assurances fortement conseillés sont :

- La responsabilité civile
- Le contrat d'assistance (rapatriement, assistance juridique...)
- Le contrat d'assurance individuel accident.

Référence : art R412-4 du code de la sécurité sociale

Référence Article 6 de la convention de stage type : « Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de Sécurité sociale antérieur. Les stages effectués à l'étranger doivent avoir été signalés préalablement au départ du stagiaire et avoir reçu l'agrément de la Sécurité sociale, le cas échéant. Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil. »

La discipline

Question :

Le stagiaire ayant un statut d'étudiant est-il soumis au seul règlement intérieur de l'organisme d'accueil ?

Réponse :

Tout stagiaire est tenu de se conformer aux règles internes de l'organisme d'accueil : horaires, discipline, règles de sécurité, d'hygiène... et ce afin de maintenir le bon fonctionnement des services. Si l'organisme d'accueil est doté d'un règlement intérieur, la convention de stage doit préciser les clauses de ce règlement qui sont applicables au stagiaire.

Référence : art D124-4 du code de l'éducation

Question :

Que risque le stagiaire en cas de manquement ou de faute disciplinaire au sein de l'organisme d'accueil ?

Réponse :

L'organisme d'accueil en informe immédiatement l'établissement d'enseignement supérieur, qui seul pourra saisir la section disciplinaire.

En effet, le stagiaire conservant son statut d'étudiant et en l'absence de lien hiérarchique avec le tuteur de stage, l'organisme d'accueil ne peut décider de lui infliger une sanction disciplinaire. Par contre, en cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil pourra mettre fin au stage.

Dans l'hypothèse où l'organisme d'accueil décide d'interrompre le stage, l'établissement d'enseignement supérieur pourra décider de la validation du stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus.

*Référence : art L124-15 du code de l'éducation : « en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'autorité académique ou l'établissement d'enseignement supérieur **valide** la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, ou **propose** au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible. »*

art R712-9 et suivants du code de l'éducation

L'interruption

Question :

Puis-je arrêter mon stage avant la date fixée par la convention ?

Réponse :

Oui.

Il convient d'en informer l'enseignant référent et le tuteur de stage, afin de leur expliquer le motif. Un avenant à la convention de stage devra ensuite être signé.

« Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel ou son stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'autorité académique ou l'établissement d'enseignement supérieur **valide** le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, ou **propose** au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible. »

Référence : art. L124-15 et D124-4 du code de l'éducation

Question :

L'organisme d'accueil peut-il arrêter le stage avant la fin ?

Réponse :

Oui. Selon la convention type nationale (art. 9), il devra informer l'Etablissement d'enseignement.

Question :

L'Établissement d'enseignement peut-il arrêter le stage avant la fin ?

Réponse :

Oui. Selon la convention type nationale (art. 9), il devra informer les autres parties. Un avenant à la convention de stage devra ensuite être signé.

Les absences et congés

Question :

Puis-je bénéficier de congés annuels ?

Réponse :

Pour les stages d'une durée supérieure à 308 heures, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés.

De plus, en cas de grossesse, paternité ou adoption, le stagiaire qui effectue un stage dans une entreprise bénéficie de congés d'une durée équivalente à celle prévue pour les salariés.

En cas de grossesse, paternité ou adoption, l'établissement d'enseignement supérieur dispose de 3 possibilités :

- valider la période de stage, même si le stagiaire n'a pas effectué la totalité de la durée au cursus ;
- proposer une modalité alternative de validation de la formation ;
- proposer un report de la fin de stage en tout ou partie en accord avec l'organisme d'accueil et le stagiaire.

Référence : art L124-13, L124-15 et D124-4 du code de l'éducation

Question :

Puis-je m'absenter pendant mon stage ?

Réponse :

Pour les stages d'une durée supérieure à 308 heures, la convention de stage doit prévoir la possibilité d'autorisations d'absence.

De plus, en cas de grossesse, paternité ou adoption, le stagiaire qui effectue un stage dans une entreprise bénéficie d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés.

En cas de grossesse, paternité ou adoption, l'établissement d'enseignement supérieur dispose de 3 possibilités :

- valider la période de stage, même si le stagiaire n'a pas effectué la totalité de la durée au cursus ;
- proposer une modalité alternative de validation de la formation ;
- proposer un report de la fin de stage en tout ou partie en accord avec l'organisme d'accueil et le stagiaire.

Référence : art L124-13, L124-15 et D124-4 du code de l'éducation

L'évaluation

Question :

L'évaluation du stage est-elle obligatoire ?

Réponse :

Oui.

Il y a 3 évaluations :

- Evaluation du stagiaire par l'établissement d'enseignement supérieur (obligatoire)
- Evaluation de l'organisme d'accueil par le stagiaire (obligatoire)
- Evaluation du stagiaire par l'organisme d'accueil (facultatif)

Référence : art L124-4 et D124-1 du code de l'éducation

Question :

Quel document présenter pour prouver la réalisation de ce stage ?

Réponse :

Une attestation de stage est délivrée par l'organisme d'accueil, mentionnant la durée effective totale du stage et le montant de la gratification éventuellement versée.

Cette attestation est à conserver par le stagiaire.

Référence : art D124-9 du code de l'éducation

L'embauche du stagiaire

Question :

Si l'entreprise où j'effectue mon stage décide de m'embaucher à l'issue du stage, que se passe-t-il ?

Réponse :

Si l'embauche a lieu dans les 3 mois suivant la fin du stage, alors la durée du stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables.

Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

Lorsque le stagiaire est embauché par l'entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

Référence : art L1221-24 du code du travail